



Generali
75456 Paris Cedex 09

Votre courtier : (576856)
LAFONT ASSURANCES
2 RUE JEAN LANTIER
75001 PARIS
Tél. : 04 68 35 22 26 - Fax : 04 68 35 11 05
E-mail : contact@lafont-assurances.com

Référence client n° 3383126C
Contrat 100 % PRO n° AU202448

LECQUES AQUANAUT
86 RAMPE TRIBORD
NOUVEAU PORT DES LECQUES

83270 Saint-Cyr-sur-Mer

Attestation d'assurance de responsabilité civile

Paris, le 22/06/2026.

Generali lard atteste que l'assurance Multirisque 100 % PRO du contrat en référence garantit

**LECQUES AQUANAUT
86 RAMPE TRIBORD
NOUVEAU PORT DES LECQUES**

**83270 Saint-Cyr-sur-Mer
SIRET : 38409947900014**

conformément aux dispositions des articles L321.1* et D321.1* à D321.3* du Code du sport qui encadrent son obligation d'assurance.

Sont notamment couvertes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incombent du fait de ses activités professionnelles suivantes :

- Etablissement sportif de plongée subaquatique à Structure Commerciale Agréée par la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins.

Les garanties sont accordées dans les limites en montant et avec les franchises figurant au tableau ci-après.

GARANTIES	PLAFONDS	FRANCHISE PAR SINISTRE
Responsabilité Civile Exploitation		
Tous dommages confondus Dont :	9 000 000 EUR par sinistre	
• Faute inexcusable/ Accidents du travail/Maladies professionnelles	1 500 000 EUR par période d'assurance quel que soit le nombre de victimes	Néant
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	2 500 000 EUR par sinistre	
• Dommages immatériels non consécutifs	150 000 EUR par sinistre	1 500 EUR
• Dommages causés aux biens confiés et/ou prêtés (dommages matériels et immatériels consécutifs)	100 000 EUR par sinistre	500 EUR
• Atteinte à l'environnement accidentelle (dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs) y compris les frais d'urgence dans la limite de 10% du montant de la garantie	500 000 EUR par période d'assurance	1 500 EUR Sauf au titre des dommages corporels
Responsabilité Civile Après Livraison et/ou Professionnelle		
Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels) Dont :	9 000 000 EUR par sinistre	1 000 EUR sauf au titre des dommages corporels
• Dommages immatériels non consécutifs et/ou frais de dépose - repose	200 000 EUR par période d'assurance	2 000 EUR
• Frais de retrait	100 000 EUR par période d'assurance	1 500 EUR

La présente attestation, conforme aux dispositions de l'article D321.4* du Code du sport, est valable du 01/07/2026 au 30/06/2027 sous réserve que le contrat ne soit pas modifié, suspendu, résilié ou annulé pour quelque cause que ce soit pendant cette période.

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Karim BOUCHEMA
Directeur des Opérations



Articles du Code du sport dont il est fait état dans l'attestation :

Article L321-1*

Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités.

Article D321-1*

Les contrats d'assurance garantissent, en application de l'article L. 321-1, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par :

1. Les associations et sociétés sportives, les organisateurs de manifestations sportives mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 331-5, les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 ;
2. Leurs préposés, rémunérés ou non, ainsi que toute autre personne physique qui prête son concours à l'organisation de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
3. Les licenciés et pratiquants.

Ces contrats ne peuvent pas déroger aux dispositions définies par la présente section. Ils fixent librement l'étendue des garanties.

Article D321-2*

Les contrats mentionnés à l'article D. 321-1 peuvent comporter des clauses excluant de la garantie les dommages causés :

1. Aux personnes physiques et morales énoncées au 1° de l'article D. 321-1 ;
2. Aux représentants légaux des personnes morales prévues au 1° de l'article D. 321-1 ;
3. A leurs préposés lorsque s'applique la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
4. Aux biens dont les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article D. 321-1 sont propriétaires, locataires, dépositaires ou gardiens ;
5. Par tout engin ou véhicule ferroviaire, aérien, spatial, maritime, fluvial ou lacustre sauf si la pratique des sports concernés implique, par nature, l'utilisation d'un tel engin ou véhicule ;
6. Par toute pollution de l'atmosphère, des eaux ou du sol ou par toute autre atteinte à l'environnement qui ne résulterait pas d'un événement accidentel imputable directement à l'assuré ou à toute personne dont il est civilement responsable ;
7. A l'occasion d'activités devant faire l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'une obligation légale.

Article D321-3*

L'assureur ne peut pas opposer à la victime et à ses ayants droit :

1. Une franchise ;
2. Une réduction proportionnelle de l'indemnité ;
3. La déchéance.

Il peut exercer une action en remboursement des sommes versées à la victime et payée en lieu et place de l'assuré.

Article D321-4*

La souscription des contrats mentionnés à l'article D. 321-1 est justifiée par la production d'une attestation, notamment aux fonctionnaires du ministère chargé des sports habilités en application de l'article L. 111-3.

1. Ce document vaut présomption de garantie. Il comporte nécessairement les mentions suivantes :
2. La référence aux dispositions légales et réglementaires ;
3. La raison sociale de ou des entreprises d'assurances agréées ;
4. Le numéro du contrat d'assurance souscrit ;
5. La période de validité du contrat ;
6. Le nom et l'adresse du souscripteur ;
7. L'étendue et le montant des garanties.